

N° 8004⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.6.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 6 mai 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 5 mai 2022 et celui de la Chambre de Commerce du 10 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 mai 2022.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 12 mai 2022. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que de la Chambre de Commerce, et elle a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 16 juin 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de proroger le dispositif actuel de réintégration des prépensionnés dans le secteur de la santé, des laboratoires d'analyses et des aides et des soins.

Pendant l'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble des structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Dans ce contexte, certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en pré-retraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela en contrepartie d'une rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020, en vue de garantir que la rémunération que ces personnes pourraient toucher par l'exécution dudit travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises et des adaptations ont été faites afin de réduire le champ d'application de cette dérogation pour qu'elle ne soit pas applicable à l'entière des domaines économiques, mais qu'elle se limite plutôt au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales. Ainsi la dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020. La dérogation avait encore une fois été prorogée par la loi du 19 décembre 2020 qui a limité le champ d'application du dispositif.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail. Cette dérogation a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi du 30 juin 2021. En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par la loi du 16 décembre 2021.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, la nécessité de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2022 s'impose.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2022.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 5 mai 2022, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 mai 2022, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché. Il était devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée une première fois. Plusieurs prolongements du dispositif dérogatoire temporaire ont depuis lors été entrepris.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs visés risque de perdurer encore, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, l'article 1^{er} du projet de loi vise à prolonger à nouveau le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'État signale que la désignation du premier article du dispositif doit s'écrire avec un exposant « er » qui suit le chiffre « 1 ». La commission fait droit à cette observation et écrit « **Art. 1^{er}.** ».

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8004 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Luxembourg, le 16 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

